**Équipe 130- A**

**COUR DE LA COURONNE DU CANADA**

**(En appel d’un jugement de la Cour fédérale du Canada)**

ENTRE:

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION**

APPELLANT/

Défendeur à la Cour fédérale

- et -

**MD. JANNA N. CHOWDHURY**

INTIMÉ/

Demandeur à la Cour fédérale

**MÉMOIRE DE L’APPELANT**

**APERÇU**

[1] L’intimé, M. Chowdhury, a le statut de réfugié au Canada depuis le 14 décembre 2017. Le 14 février 2018, il a soumis au Canada une demande de résidence permanente à titre de personne protégée pour lui-même ainsi que pour son épouse et pour son fils. Ils sont tous les trois citoyens du Bangladesh.

[2] La demande de l’intimé a été refusée par l’agent d’immigration A. Ali, qui a conclu avoir des motifs raisonnables de croire que M. Chowdhury était interdit de territoire en application des alinéas 34(1) b) et f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (ci-après « LIPR »)[[1]](#footnote-2). L’agent a fondé sa décision sur l’appartenance de M. Chowdhury au Parti National du Bangladesh (ci-après « PNB »), qu’il a qualifié d’organisation ayant commis des actes visant à renverser le gouvernement par la force en raison des nombreux appels aux *hartals* lancés par le PNB qui ont causé de multiples décès et de la violence au Bangladesh dans les dernières années.

[3] L’intimé a déposé une demande en contrôle judiciaire à la Cour fédérale (ci-après « CF ») pour contester le refus de sa demande de résidence permanente. Cette demande a été accueillie par la juge Jagger. Elle a conclu que l’agent d’immigration avait erré en ne considérant pas la contrainte sous laquelle était M. Chowdhury et en concluant de ce fait qu’il était visé par l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. Elle a aussi jugé que l’agent avait eu tort de conclure que le PNB était visé par l’alinéa 34(1)b).

[4] À cet égard, la juge Jagger a certifié deux questions : (1) Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’auteure d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force? (2) La preuve indiquant qu’il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34(1)f)?

[5] Eu égard à la première question, la juge a erré en concluant que la qualification d’un parti politique comme étant reconnu et légitime était pertinente en application de l’alinéa 34(1)b). En effet, une telle interprétation est contraire au libellé de l’alinéa, au sens commun des versions française et anglaise et au contexte immédiat de l’alinéa.

[6] De plus, les *hartals* correspondent à l’élément de force de l’alinéa 34(1)b) et ont été instrumentalisés par le PNB dans ses revendications politiques. Avec respect, la juge a eu tort de conclure que les *hartals* déclenchés par le PNB seraient protégés par l’article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte canadienne »)* s’ils avaient eu lieu au Canada compte tenu de la violence qui leur est associée*[[2]](#footnote-3)*.

[7] Enfin, l’appelant soutient que la juge Jagger a réévalué la preuve contrairement aux objectifs du contrôle judiciaire qui commande la déférence judiciaire à l’égard des conclusions de fait des agents d’immigration[[3]](#footnote-4). La juge a substitué son interprétation de la preuve, alors que les conclusions de fait de l’agent Ali selon lesquelles il avait des motifs raisonnables de croire que le PNB avait commis des actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force étaient raisonnables et étayées par la preuve.

[8] En ce qui concerne la deuxième question, avec respect, le Ministre soutient que la juge Jagger a erré en la certifiant, puisqu’elle ne permet pas de trancher l’issue du présent appel.

[9] Le Ministre soutient également que la juge a eu tort de se fonder sur l’intention de M. Chowdhury et sur la défense de contrainte pour conclure qu’il n’était pas membre du PNB, puisque son affiliation au PNB entre 2011 et 2013 est suffisante pour établir son appartenance au sens de cet alinéa.

[10] Contrairement à la conclusion de la juge Jagger, le Ministre soutient respectueusement que la défense de contrainte, une défense propre au droit criminel, ne peut être recevable en application de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. Cette défense est inutile dans le cadre de cet alinéa, dont l’application ne requiert aucun élément de complicité. En outre, l’admission de cette défense est contraire à l’objet de l’alinéa en question, qui est de maximiser la protection de la sécurité nationale en interdisant de territoire tous les membres d’une même organisation. Enfin, puisque la dispense ministérielle prévue à l’article 42.1 de la LIPR permet spécifiquement d’invoquer la défense de contrainte, le législateur ne pourrait avoir voulu que cette dernière soit également recevable dans le cadre de 34(1)f).

[11] Le Ministre soutient en outre que, si la défense de contrainte était recevable pour annuler une conclusion d’appartenance au sens de 34(1)f) de la LIPR, elle ne serait d’aucune utilité en l’espèce parce que le chantage qu’a subi l’intimé ne correspond pas aux éléments constitutifs de cette défense.

[12] Pour ces raisons, le Ministre demande à la Cour d’accueillir l’appel et de rétablir la décision de l’agent Ali en vertu de laquelle M. Chowdhury est interdit de territoire en application des alinéas 34(1) b) et f) de la LIPR.

**PARTIE I - FAITS**

[13] L’intimé, M. Chowdhury, est un citoyen du Bangladesh. Sa femme et son enfant, né le 15 janvier 2013, vivent au Bangladesh et sont également citoyens du Bangladesh. M. Chowdhury n’affiche pas ouvertement son homosexualité au Bangladesh en raison des normes et des contraintes sociales. Sa femme n’est pas au courant, selon lui, qu’il a entretenu des relations homosexuelles. L’intimé travaillait dans une organisation non gouvernementale luttant pour les droits des femmes lorsqu’il a quitté le Bangladesh pour les États-Unis au début du mois de février 2014. Il est ensuite venu au Canada où il a présenté, le 23 janvier 2016, une demande d’asile basée sur des menaces qu’il a reçues de la part d’intégristes musulmans en raison de son emploi. Sa demande d’asile a été acceptée le 14 décembre 2017. Le 14 février 2018, M. Chowdhury a fait une demande de résidence permanente pour lui ainsi que pour sa femme et son fils. Le 15 juin 2019, il a reçu une lettre d’un agent principal lui annonçant la probabilité que sa demande soit refusée en raison d’une interdiction de territoire fondée sur les alinéas 34(1)b) et f) de la LIPR. Il a été invité à présenter ses observations en accord avec les principes d’équité procédurale.

[14] L’agent d’immigration A. Ali a déclaré M. Chowdhury interdit de territoire en vertu de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. La juge de première instance a renversé la décision de l’agent et a certifié deux questions permettant le présent appel.

1. **Les conclusions de l’agent d’immigration relativement au rôle du PNB dans les appels aux *hartals***

[15] Dans sa décision, l’agent Ali a défini les *hartals* comme étant des « grèves et des protestations générales et nationales qui impliquent notamment l’interruption de la circulation et la fermeture des marchés, magasins et des lieux de travail pendant un certain temps » [[4]](#footnote-5).

[16] Il a examiné les *hartals* déclenchés par le PNB en 2010, 2012 et 2014, et a conclu qu’ils étaient étroitement associés à de la violence[[5]](#footnote-6). Notamment, l’appel au *hartal* du PNB lors de l’élection de 2014 visant à boycotter les élections a entraîné la mort de trois fonctionnaires électoraux[[6]](#footnote-7).

[17] À la suite de sa défaite, le PNB a exigé la mise en place d’un gouvernement de transition neutre pour faciliter la tenue de nouvelles élections. Comme le parti au pouvoir n’a pas accédé à cette demande, le PNB a, en conséquence, lancé de nouvelles manifestations et des barrages routiers, desquels sont survenues plusieurs attaques contre des personnes innocentes[[7]](#footnote-8). L’agent s’est également basé sur un article du *Guardian* de janvier 2015 qui relate que le chef du PNB a demandé la poursuite des *hartals* « jusqu’à ce que le gouvernement soit renversé », ce qui aurait causé plus de 500 morts ainsi que des pertes économiques importantes[[8]](#footnote-9).

[18] L’examen de la preuve faite par l’agent l’a amené à conclure qu’il avait des motifs raisonnables de croire que le PNB est une organisation qui est, a été ou sera l’auteure d’actes visant le renversement du gouvernement du Bangladesh par la force, soit une organisation visée par l’alinéa 34(1)b). Il a conclu que le PNB misait sur la violence généralisée découlant des *hartals* comme tactique politique pour perturber le pouvoir politique du gouvernement. Le fait que le PNB soit un parti politique participant au processus démocratique n’était pas, selon lui, pertinent pour établir s’il s’agissait d’une organisation visée par l’alinéa 34(1)b) de la LIPR. L’agent Ali a conclu que la reconnaissance juridique nationale ou internationale d’une organisation, ainsi que le fait qu’une organisation ne soit pas désignée comme étant criminelle, ne sont d’aucune importance dans le cadre de cet alinéa[[9]](#footnote-10).

1. **Les conclusions de l’agent d’immigration concernant le rôle de M. Chowdhury au sein du PNB**

[19] M. Chowdhury a mentionné dans son formulaire intitulé « Fondement de la demande d’asile » (ci-après « FDA ») ainsi que dans sa demande de résidence permanente qu’il avait été affilié au PNB entre 2011 et novembre 2013. Il a réitéré son affiliation au PNB à deux agents différents, à deux dates différentes, lors des contrôles aux points d’entrée. Il a mentionné dans son témoignage devant la section de la protection des réfugiés (ci-après « SPR ») qu’il s’était affilié au PNB en raison de sa conviction que le PNB avait l’intention de rétablir la démocratie et que la Ligue Awami (ci-après « LA ») avait réprimé ces principes en essayant d’empêcher la tenue d’élections libres et démocratiques. M. Chowdhury a aussi déclaré qu’il consacrait plusieurs heures par semaine à des activités du PNB, telles qu’inciter les gens à voter pour le parti en distribuant des tracts sur le droit de vote ainsi qu’en inscrivant et en encourageant les gens à voter[[10]](#footnote-11).

[20] M. Chowdhury a également admis, dans son formulaire FDA ainsi que dans sa demande de résidence permanente, avoir été membre du PNB à titre officiel entre décembre 2013 et février 2014. M. Chowdhury a affirmé ne pas avoir participé aux préparatifs du PNB en vue des élections ni aux activités électorales le jour du scrutin. Il a toutefois reconnu avoir assisté aux réunions officielles du PNB. M. Chowdhury a allégué qu’il était devenu membre du PNB en raison de menaces de la part d’un membre haut placé du parti de révéler son orientation sexuelle à son épouse et d’ainsi perdre la garde de son fils[[11]](#footnote-12).

[21] L’agent Ali a appliqué la norme des « motifs raisonnables de croire » pour déterminer l’appartenance de M. Chowdhury au PNB[[12]](#footnote-13). S'appuyant sur l’interprétation large de la notion de « membre » dans l’arrêt *Poshteh*[[13]](#footnote-14), l’agent a déterminé que M. Chowdhury était membre du PNB au sens de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR de 2011 à février 2014. L’agent a considéré que la contrainte subie par M. Chowdhury découlant des menaces de révéler son homosexualité n’était pas pertinente dans l’application de l’alinéa 34(1)f). Il a souligné que la contrainte n’était de toute façon pas recevable pour la période de 2011 à 2013, soit lorsque M. Chowdhury s’était volontairement affilié au parti[[14]](#footnote-15).

1. **Les motifs de la Cour fédérale**

[22] La juge Jagger de la CF a accueilli la demande en contrôle judiciaire de M. Chowdhury présentée en vertu de l’article 72 de la LIPR.

[23] La juge Jagger a considéré que la norme de contrôle à appliquer était la norme de la décision raisonnable[[15]](#footnote-16).Elle a conclu que l’agent avait commis une erreur en écartant la défense de contrainte des circonstances du dossier. En se basant sur des principes du droit criminel, la juge a conclu que l’agent aurait dû prendre en compte l’aspect volontaire de la conduite du demandeur[[16]](#footnote-17). Elle a réexaminé la preuve et a conclu que le demandeur avait adhéré au PNB dans le but de se protéger de la menace d’un membre haut placé du parti de révéler son homosexualité[[17]](#footnote-18).

[24] La juge a également déclaré que l’agent n’avait pas analysé l’intention du demandeur de rétablir la démocratie, son degré de participation qui était de « faible niveau » selon elle et la nature de son engagement envers le PNB à la période pendant laquelle il était un membre officiel du parti. Elle a conclu que la décision de l’agent était déraisonnable[[18]](#footnote-19).

[25] La juge a conclu, en outre, que le PNB, en tant que parti politique, ne tombait pas sous le coup de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR. Selon son évaluation de la preuve, il n’a pas été démontré que l’intention du PNB, en faisant des appels aux *hartals*, était d’utiliser la violence pour renverser le gouvernement en place, mais que l’intention du PNB était seulement de déclencher des manifestations en appui à ses activités politiques[[19]](#footnote-20).

[26] La juge a défini les *hartals* comme étant des grèves ou des manifestations de masse ne visant pas le renversement du gouvernement par la force. Elle se base sur le principe protégé par la *Charte canadienne* qu’au Canada, les grèves sont des moyens légitimes et démocratiques d’expression politique[[20]](#footnote-21). Elle a établi une présomption selon laquelle les « gestes d’expression politique ont pour but d’exercer une pression politique sur le régime politique légitime du pays »[[21]](#footnote-22) et n’ont pas pour objectif de renverser le gouvernement. Selon elle, il aurait fallu repousser cette présomption, à l’aide de la preuve, afin d’établir que le PNB est l’instigatrice ou l’auteure d’actes visant le renversement du gouvernement par la force[[22]](#footnote-23).

[27] La juge a certifié les deux questions suivantes proposées par l’intimé, en vertu de l’alinéa 74(d) de la LIPR:

1. Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’auteure d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force?
2. La preuve indiquant qu’il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34(1)f)?

**PARTIE II - POINTS EN LITIGE**

[28] Les points soulevés par l’appelant sont les suivants:

1. Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous l’alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’auteure d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force?
2. La juge de la CF a-t-elle eu raison de certifier la deuxième question en litige?
3. La preuve de contrainte peut-elle annuler une conclusion d’appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR?

**PARTIE III - ARGUMENTATION**

1. **Le contexte législatif des interdictions de territoire**

**1.1 L’économie de la loi**

[29] Comme toute autre loi, les dispositions de la LIPR doivent être lues et interprétées en fonction de leur sens grammatical et ordinaire et de façon harmonieuse avec l’esprit et l’objet de la loi*[[23]](#footnote-24)*. Dans le contexte du présent appel, il importe de considérer les objectifs de la LIPR décrits à ses alinéas 3(1)h) et i):

**3 (1)** En matière d’immigration, la présente loi a pour objet : [...]

**h)** de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

**i)** de promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité; [nos soulignements].

[30] Il ressort clairement de ces alinéas que la protection de la sécurité nationale est un objectif primordial de la LIPR, et que les interdictions de territoires servent à cette fin. À cet égard, la Cour Suprême du Canada (ci-après « CSC ») a précisé dans l’arrêt *Medovarski* que « [l]es objectifs explicites de la LIPR révèlent une intention de donner priorité à la sécurité »[[24]](#footnote-25).

[31] En outre, tel que précisé par la CSC dans *Chiarelli*, l’un des principes les plus importants en droit de l’immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer[[25]](#footnote-26). En vertu de ce principe, le législateur est en droit de décider des conditions pour entrer et demeurer au Canada que doivent respecter les non-citoyens[[26]](#footnote-27). C’est précisément ce qu’il a fait en adoptant les motifs d’interdiction de territoire de la LIPR, notamment ceux dont il est question dans le présent appel, soit les alinéas 34(1)b) et f)[[27]](#footnote-28).

**1.2 Les dispositions de la LIPR et la norme de preuve applicables au présent appel**

[32] L’examen d’une interdiction de territoire en raison d’une appartenance à une organisation visant le renversement d’un gouvernement par la force, tel qu’en l’espèce, comporte deux étapes[[28]](#footnote-29). Tout d’abord, l’agent doit déterminer s’il a des motifs raisonnables de croire que l’organisation a tenté, tente ou tentera de renverser le gouvernement en place par la force au sens de l’article 34(1)b). Ensuite, l’agent doit déterminer si le demandeur est bien membre de cette organisation en vertu de l’alinéa 34(1)f). Les alinéas pertinents de l’article 34 se lisent comme suit:

**34** **(1)** Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants:

[...]

**b)** être l’instigateur ou l’auteur d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force;

[...]

**f)** être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

[33] Les conclusions faites en vertu de l’article 34 de la LIPR s’évaluent selon la norme prévue à l’article 33 de la LIPR:

**33** Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[34] En vertu de cet article, des « motifs raisonnables de croire » sont suffisants pour qu’un étranger soit visé par un des motifs d’interdiction de territoire prévus aux articles 34 à 37 de la LIPR. Cette norme de preuve exige davantage qu’un simple soupçon, mais est moins stricte que celle de la prépondérance des probabilités applicable en matière civile[[29]](#footnote-30). Elle exige « un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi », tel que l’a précisé la CSC dans l'affaire *Mugesera*[[30]](#footnote-31).

**1.3 L’article 42.1 de la LIPR et le mécanisme de dispense ministérielle**

[35] Conformément à l’interprétation de la LIPR effectuée par les tribunaux canadiens, les motifs ayant poussé M. Chowdhury à se joindre au PNB ne sont pas pertinents à la détermination de l’appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34(1)f). Ses motifs, le cas échéant, pourront être considérés par le ministre dans le cadre d’une demande de dispense prévue à l’article 42.1 de la LIPR s’il est démontré que son admission ne serait pas contraire à l’intérêt national[[31]](#footnote-32). Dans le cadre de cette demande de dispense, il revient au ministre de considérer l’intention du demandeur[[32]](#footnote-33) et de déterminer s’il est justifié d’accueillir la personne interdite de territoire au Canada, tel que précisé par la Cour d’appel fédérale (ci-après « CAF ») dans l’affaire *Najafi*:

81. Ce mécanisme peut être utilisé pour protéger les membres innocents d’une organisation, mais aussi les membres d’organisations dont l’admission au Canada ne serait pas préjudiciable ou contraire à l’intérêt national en raison des activités de l’organisation au Canada et de la légitimité du recours à la force pour renverser un gouvernement à l’étranger [[33]](#footnote-34).

[36] Le Ministre soutient que c’est uniquement dans le cadre de la dispense de l’article 42.1 que les membres des organisations visées par l’alinéa 34(1)b) de la LIPR pourront démontrer que leur participation était « innocente » et que leur présence au Canada ne serait pas préjudiciable ou contraire à l’intérêt national. Vu l’existence de cette dispense, les notions de « gouvernement » à l’alinéa 34(1)b) et de « membre » à l’alinéa 34(1)f) doivent recevoir une interprétation large, tel que décidé par la CAF dans l’arrêt *Najafi*[[34]](#footnote-35).

**2. Le PNB est visé par l'alinéa 34(1)b) même s'il exerce une fonction démocratique**

**2.1** **La qualification de l’organisation comme ayant une fonction démocratique légitime n’est pas pertinente dans l’analyse de l’alinéa 34(1)b)**

[37] En tout respect, la juge Jagger a erré en mentionnant que la qualification d’une organisation comme ayant une fonction démocratique était pertinente dans l’analyse de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR. Selon le libellé de cet alinéa, l’agent doit se limiter à déterminer si l’organisation est l’instigatrice ou l’auteure d’actes visant le renversement d’un gouvernement par la force. Il n’est pas mention de légitimité ni de fonction démocratique de l’organisation. En suivant le sens ordinaire des termes ainsi qu’en respectant le libellé de l’alinéa 34(1)b)[[35]](#footnote-36), la CAF a conclu dans l’arrêt *Najafi* que la légitimité et la légalité des actes n’avaient pas de pertinence puisque « le sens commun des deux textes [c’est-à-dire les versions française et anglaise] ne comporte généralement aucune mention de la légalité ou de la légitimité de ces actes » [notre ajout] [[36]](#footnote-37).

[38] Par ailleurs, il faut interpréter de façon conjointe les alinéas de l'article 34, notamment les alinéas b) et c), puisque ceux-ci visent le même objectif, soit la sécurité du Canada[[37]](#footnote-38). Pour ce qui est de l’alinéa 34(1)c), la CF a déterminé par le passé, notamment dans l’affaire *Saleheen,* que le fait que le PNB soit un parti politique au Bangladesh n’était pas pertinent pour son application:

51. Enfin, selon moi, le fait que le PNB soit un grand parti politique au Bangladesh n’est pas déterminant, tout comme le fait qu’il ne figure pas sur la liste des groupes terroristes. [nos soulignements] [[38]](#footnote-39).

À la lumière d’une interprétation conjointe de ces deux alinéas, le Ministre soutient que le fait que le PNB soit un parti politique n’est pas non plus pertinent dans l’application de l’alinéa 34(1)b).

[39] Également, la CF et la CAF ont déterminé dans des affaires antérieures que des partis politiques légitimes et reconnus aux niveaux international ou national se livrant à des actes visant le renversement d’un gouvernement par la force étaient visés par cet alinéa[[39]](#footnote-40). Puisque la reconnaissance du statut de l’organisation en tant que parti politique n’a pas été pertinente pour l’analyse de l’alinéa 34(1)b) dans la jurisprudence canadienne antérieure, le Ministre soutient que l’agent a à bon droit conclu que la reconnaissance du PNB comme parti politique n’était pas non plus pertinente en l’espèce.

[40] L’intimé ne peut pas non plus se baser sur une allégation de légitimité aux motifs du PNB pour l’utilisation de la force dans leurs actes visant le renversement du gouvernement. La notion de légitimité du recours à la force en droit international n’est pas importante dans l’analyse de l’alinéa b). Les motifs du parti pour renverser le gouvernement et pour utiliser la force ne sont pas pertinents et ne peuvent pas être justifiés en vertu du droit international[[40]](#footnote-41). L’essentiel est que l’organisation se soit livrée à des actes visant le renversement du gouvernement du Bangladesh par la force à un moment ou un autre, comme c’est le cas en l’espèce.

**2.2 Les hartals déclenchés par le PNB visaient à renverser le gouvernement par la force**

**2.2.1 La notion de force**

[41] Les *hartals* sont des appels au renversement du gouvernement par la force. En effet, il existe un lien entre les *hartals* instigués par le PNB et le recours à la force. La définition la plus commune de « renversement d’un gouvernement par la force » est que « le changement de gouvernement envisagé se fasse par l’usage de la force, de la violence ou de moyens criminels »[[41]](#footnote-42). La notion de force est ainsi décrite par la CF dans *Oremade*:

27. […] L'expression « par la force » comprend la coercition ou la contrainte par des moyens violents, la coercition ou la contrainte par des menaces d'user de moyens violents et, j'ajouterais, la perception raisonnable du risque qu'on exerce une coercition par des moyens violents[[42]](#footnote-43).

[42] Les *hartals* déclenchés par le PNB correspondent à cette définition de la force. La preuve recueillie par l’agent établit clairement que les *hartals* sont des moyens violents de contraindre le gouvernement du Bangladesh à accéder aux demandes du PNB et que la violence généralisée découlant des *hartals* visait à déstabiliser la LA. En effet, la preuve démontre que les *hartals* ont causé plus de 7 000 cas de violence entre 2002 et 2013, que les justiciers étaient autorisés à tuer des citoyens ne se conformant pas aux directives du PNB, que trois fonctionnaires électoraux sont morts en raison des attaques des bureaux électoraux lors des élections de 2014 et que les membres du parti ont attaqué des innocents sur des barrages routiers à la suite de la défaite du PNB[[43]](#footnote-44). Également, il a déjà été établi dans plusieurs décisions de la CF que le PNB se livrait à des actes de violence et était classée comme une organisation se livrant à des actes terroristes emportant une interdiction de territoire pour ses membres en vertu de l’alinéa 34(1)c)[[44]](#footnote-45). Le Ministre soutient donc que l’agent avait des motifs raisonnables de croire que le PNB utilisait la force dans ses actions contre la LA.

**2.2.2** **La LA correspond à la notion de « gouvernement » de l’alinéa b)**

[43] L’appelant soutient que la LA est visée à l’alinéa 34(1)b). L’intention du législateur, comme nous l’enseigne la CF dans *Zahw*, était d’accorder une large portée à l’alinéa b), de façon à inclure tous les types de gouvernement, compte tenu de la possibilité de recourir au mécanisme de dispense ministérielle de l’article 42.1 de la LIPR en cas de qualification considérée injuste par le demandeur[[45]](#footnote-46).

[44] Les régimes despotiques sont donc également visés par cet alinéa, tel que mentionné par la CAF dans *Najafi*:

70. […] La question d’interprétation que soulèvent ces faits est de savoir si le terme « gouvernement » se limite à un [TRADUCTION] « gouvernement démocratiquement élu » ou à toute autre formule désignant un gouvernement dont la légitimité n’est pas remise en question, ou s’il s’applique à n’importe quel gouvernement, même oppressif et raciste. Lorsqu’on examine les termes de l’alinéa 34(1)b) (« un gouvernement »), ceux-ci sont clairs et non ambigus. Les mots « renversement d’un gouvernement par la force » ne sous-entendent pas, à première vue, de qualification quelconque quant au gouvernement en question [nos soulignements] [[46]](#footnote-47).

Par conséquent, il n’est pas possible de justifier une tentative de renverser le gouvernement du Bangladesh par la force sur la base d’une allégation d’absence de démocratie dans les élections de 2014 déclenchées par la LA.

**2.2.3 Les hartals ont été instrumentalisés à des fins politiques par le PNB**

[45] Le Ministre soutient que le PNB avait l’intention spécifique d’instrumentaliser la violence par le biais d’appels aux *hartals* dans le but de renverser la LA. À cet égard, l’agent Ali a raisonnablement pris en compte les éléments de preuve suivants: le moment choisi par le PNB pour faire ses appels aux *hartals*, soit juste avant et juste après l’élection générale, l’invitation à la population du PNB de boycotter les élections de 2014, les menaces et les sanctions appliquées aux personnes n’ayant pas voté pour le PNB et les réactions violentes du PNB à la suite de sa défaite[[47]](#footnote-48). Dans son analyse, il a raisonnablement tenu compte du degré de violence élevé associé à ces actes. La CF a d’ailleurs déjà conclu par le passé dans l’affaire *Saleheen* que les appels aux *hartals* du PNB visaient à déstabiliser le gouvernement en place par la force, ce qui confirme le caractère raisonnable de la décision de l’agent[[48]](#footnote-49).

[46] En outre, la juge de première instance a erré en concluant que les *hartals* sont des « activités légitimes et appropriées » [[49]](#footnote-50) protégées par l’article 2 de la *Charte canadienne*. Le Ministre soutient que les *hartals* ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du processus démocratique puisqu’ils mènent, dans la majorité des cas, à de grandes vagues de violence, tel que le démontre la preuve analysée par l’agent[[50]](#footnote-51). En effet, il n’existe aucune présomption en droit canadien voulant que des appels à la violence constituent des gestes d’expression politique pour le motif qu’ils visent à exercer une pression politique sur un régime étatique. Ainsi que l’a décidé la CSC dans l’affaire *Suresh*, la *Charte canadienne* n’offre aucune protection aux formes d’expression et d’association violentes contribuant au terrorisme[[51]](#footnote-52). En l’espèce, les hartals ont entraîné la mort de nombreuses personnes et étaient d’une grande violence, tel que l’a conclu l’agent aux paragraphes 29 à 33 de ses motifs. Les *hartals*, en tant que formes violentes de mobilisation entraînant des actes terroristes, ne peuvent donc pas être considérés comme des activités légitimes. Avec respect, contrairement à ce que la juge Jagger a conclu au paragraphe 32 de son jugement, une interprétation de la LIPR classant les *hartals* instigués par le PNB comme étant une tentative de renverser un gouvernement par la force ne porte pas atteinte aux droits garantis par l’article 2 de la *Charte canadienne*.

**2.3 La Cour fédérale s’est immiscée dans l’appréciation de la preuve**

[47] Le Ministre soutient respectueusement que la juge Jagger a erré en réinterprétant la preuve soumise à l’agent d’immigration qui est le juge des faits en l’espèce. La juge ne devait pas substituer sa propre analyse des faits. Elle devait se contenter, conformément à la norme de la raisonnabilité[[52]](#footnote-53), de déterminer si l’agent avait des motifs raisonnables de croire que le PNB était l’instigateur ou l’auteur d’actes visant au renversement du gouvernement pas la force[[53]](#footnote-54). Pour ce faire, la juge devait déterminer si les motifs de l’agent Ali possédaient « un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi » [[54]](#footnote-55), c’est-à-dire si la décision de l’agent était raisonnable en soi[[55]](#footnote-56).

[48] Le mécanisme de contrôle judiciaire auquel était soumise la présente cause commande la retenue judiciaire[[56]](#footnote-57). En contrôle judiciaire, le ou la juge « doit centrer son attention sur la décision même qu’a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif » [[57]](#footnote-58). L’objectif du contrôle judiciaire « ne constitue pas une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d’une erreur » [[58]](#footnote-59) dans l’appréciation de la preuve du décideur administratif.

[49] Comme l’énonce la CF dans *Oremade*, c’est le rôle de l’agent d’évaluer les éléments de preuve[[59]](#footnote-60).En effet, l’agent d’immigration possède une expertise en la matière et il est le mieux placé pour juger des faits[[60]](#footnote-61). Il appartient à l’agent d’immigration d’apprécier les divers éléments de preuve, dont ceux qui tendent vers une conclusion que l’organisation est l’instigatrice d’actes visant au renversement du gouvernement par la force et ceux qui tendent vers une conclusion contraire. La norme des « motifs raisonnables de croire » exige que l’agent applique la bonne définition et que sa conclusion appartienne « aux issues possibles et acceptables » [[61]](#footnote-62). L’agent n’a pas à énumérer tous les actes spécifiques au renversement d’un gouvernement par la force[[62]](#footnote-63).

[50] Dans la présente affaire, l’agent Ali s’est appuyé sur des éléments de preuve pertinents et convaincants, soit le formulaire FDA, les éléments de preuve documentaire présentés à la SPR, la décision de la SPR datée du 10 février 2017 et les observations présentées par M. Chowdhury à l’appui de sa demande de résidence permanente. La norme des motifs raisonnables de croire n’implique pas une certitude et est en-deçà de la norme de la balance des probabilités. Le Ministre soutient que le fardeau de la preuve était donc rempli et que la décision de l’agent était raisonnable.

**3. Les conditions de la certification des questions graves de portée générale en droit canadien de l’immigration**

**3.1 La portée de l’alinéa 74(d) de la LIPR**

[51] La certification d’une question permettant l’appel d’un jugement de la CF sur une demande de contrôle judiciaire est prévue à l’alinéa 74(d) de la LIPR, se lisant comme suit:

**74.** Les règles suivantes s’appliquent à la demande de contrôle judiciaire : [...]

**d)** sous réserve de l’article 87.01, le jugement consécutif au contrôle judiciaire n’est susceptible d’appel en Cour d’appel fédérale que si le juge certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

[52] La certification est donc une condition préalable à l’appel[[63]](#footnote-64). Ce mécanisme est important, car il garantit que les décisions prises en vertu de la LIPR ne soient pas remises en question sans motifs sérieux et que l’intervention des tribunaux ne soit pas prise à la légère[[64]](#footnote-65). Il importe de rappeler que l’appel ne porte pas que sur la question certifiée, mais bien sur tout le jugement[[65]](#footnote-66) et qu’il n’a pas pour fonction d’obtenir des jugements déclaratoires de la part de la CAF[[66]](#footnote-67). En règle générale, une seule question peut être certifiée par affaire[[67]](#footnote-68). De plus, la question doit découler de l’affaire elle-même[[68]](#footnote-69) et saisir les faits déterminants du dossier[[69]](#footnote-70).

[53] Selon une jurisprudence constante, pour être certifiée par la CF, une question doit remplir trois conditions[[70]](#footnote-71) : 1) elle doit transcender les intérêts des parties, 2) aborder des éléments qui ont des conséquences importantes ou qui sont de portée générale et 3) être déterminante quant à l’issue de l’appel.

**3.2 La deuxième question certifiée ne permet pas de trancher le présent appel**

[54] Avec respect, le Ministre soutient que la juge Jagger a erré en certifiant la deuxième question, portant sur la recevabilité de la défense de contrainte pour annuler une conclusion d’appartenance au sens de l’alinéa 34(1)f). Le Ministre soutient que la troisième condition à la certification, mentionnée ci-dessus, n’a pas été remplie pour ce qui est de cette question certifiée par la CF.

[55] Il existe des motifs raisonnables de croire que M. Chowdhury était membre du PNB au sens de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR entre 2011 et décembre 2013, soit avant d'avoir reçu des menaces relatives à son orientation sexuelle. En effet, M. Chowdhury a lui-même déclaré, dans son formulaire FDA et dans sa demande de résidence permanente, qu’il était affilié au PNB entre 2011 et 2013. Il a également reconnu, dans son témoignage devant la SPR, s’être affilié au PNB parce qu’il partageait l’intention de ce parti de rétablir la tenue d’élections démocratiques au Bangladesh. L’intimé a aussi déclaré avoir consacré plusieurs heures par semaine pendant cette période à inciter les gens à voter pour le PNB pendant qu’il distribuait des tracts sur le droit de vote. Le Ministre soutient que la preuve démontre un niveau élevé d’engagement direct de la part de M. Chowdhury envers le PNB ainsi que son intention de participer aux activités politiques de ce parti et de le représenter dans sa campagne électorale.

[56] Une participation officieuse ou un appui suffit pour mener à une conclusion d’appartenance au sens de 34(1)f) de la LIPR. Tel qu’établi par la CAF dans *Poshteh*, le terme « membre » contenu à cet alinéa doit recevoir une interprétation large et libérale dans le contexte de l’application de la LIPR. À cet effet, la CAF a établi, au paragraphe 57 de la décision *Chiau*, que le terme « membre » s’assimile à la simple appartenance à une organisation[[71]](#footnote-72). Il est d’ailleurs bien établi dans la jurisprudence antérieure de la CF que l’appartenance d’une personne à une organisation au sens de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR ne requiert pas qu’elle soit ou qu’elle ait été membre de l’organisation de façon officielle, qu’elle possède ou qu’elle ait possédé une carte de membre ou que sa participation aux activités de l’organisation ait été particulièrement active[[72]](#footnote-73). La CF a également précisé dans l’affaire *Zahw* qu’il n’est pas nécessaire de démontrer une participation directe ou une complicité aux actes de l’organisation qui tombent sous le régime de l’article 34 de la LIPR afin d’arriver à une conclusion d’interdiction de territoire.

[57] Conformément à l'interprétation large et libérale du terme « membre » au sens de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR, le Ministre soutient que la participation officieuse de M. Chowdhury en appui au PNB entre 2011 et 2013 est suffisante pour établir des motifs raisonnables de croire qu’il était effectivement membre du PNB lors de cette période.

[58] L’article 33 de la LIPR établit le critère de preuve à satisfaire pour l’application des alinéas 34(1) b) et f) de la LIPR[[73]](#footnote-74). Les termes « sont survenus, surviennent ou peuvent survenir » contenus à l’article 33 indiquent que le législateur n’exige pas que la période pendant laquelle une organisation effectue des actes visant à renverser un gouvernement par la force et la période d’appartenance à cette organisation soient concomitantes. Cette interprétation a été confirmée par la CF dans *Al Yamani*:

12. Le fait pour l’intéressé d’être membre de l’organisation échappe de même aux restrictions quant au temps. La question est de savoir si l’intéressé est ou a été membre de l’organisation[[74]](#footnote-75).

Le moment où une personne visée par une interdiction de territoire a été membre d’une organisation au sens de 34(1)f) de la LIPR n’est donc pas déterminant pour l’application de cet alinéa.

[59] Étant donné l'inexistence de toute exigence temporelle, le Ministre soutient que l’appartenance de M. Chowdhury au PNB entre 2011 et 2013 entraîne nécessairement l’application de l’alinéa 34(1)f) à son égard en raison des actes du PNB visant le renversement du gouvernement par la force, et ce, indépendamment de toute contrainte subie par la suite. Les menaces reçues par M. Chowdhury en décembre 2013 ne peuvent pas avoir pour effet d’effacer la preuve relative à son appartenance au PNB de façon rétroactive. La preuve que M. Chowdhury était sous la contrainte de décembre 2013 à février 2014 ne pourrait donc faire obstacle à l’application de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR.

[60] Par conséquent, déterminer si la preuve qu’il y a eu contrainte pourrait annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34(1)f) ne permettrait pas de trancher l’issue du présent appel. Le Ministre soutient donc qu’il n’est ni pertinent ni utile, en l’espèce, de traiter de la recevabilité de la défense de contrainte.

**4. L’irrecevabilité de la défense de contrainte**

[61] Subsidiairement, le Ministre soutient que la juge Jagger a erré en déclarant recevable la défense de contrainte dans le cadre de l’alinéa 34(1)f). Le Ministre soutient que la défense de contrainte n’est pas recevable en application de cet alinéa et qu’elle ne serait de toute façon pas applicable à la situation de M. Chowdhury.

**4.1 La défense de contrainte est propre au droit criminel**

[62] La juge Jagger a erré en concluant que l’agent d’immigration devait analyser la culpabilité morale et l’état d’esprit de M. Chowdhury pour l’identifier comme étant membre du PNB. Le Ministre soutient que l’agent Ali a eu raison de conclure que la *mens rea* n’était pas pertinente dans ce cas. La défense de contrainte émane de la *common law* en matière criminelle. Elle est invoquée dans des procès criminels au Canada depuis le début du 19e siècle. Actuellement, ce moyen de défense est codifié à l’article 17 du *Code criminel*:

**17**.Une personne qui commet une infraction, sous l’effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles de la part d’une personne présente lorsque l’infraction est commise, est excusée d’avoir commis l’infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle ne participe à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte. [...] [nos soulignements] [[75]](#footnote-76)

[63] La défense de contrainte est ainsi applicable dans le cas d’une « infraction », telle qu’entendue en droit pénal et criminel[[76]](#footnote-77). L’infraction correspond à la violation du droit criminel par un individu dont la culpabilité a été prouvée par l’État hors de tout doute raisonnable[[77]](#footnote-78). Grâce à la défense de contrainte, une personne accusée d’avoir commis une infraction pénale ou criminelle peut soulever un doute raisonnable dans la preuve relativement à l’absence de *mens rea*, en démontrant qu’elle était sous l’effet de la contrainte par menaces[[78]](#footnote-79).

[64] Les motifs d’interdiction de territoire énoncés au paragraphe 34(1) de la LIPR ne sont pas des infractions au sens du droit criminel. Ces derniers s’évaluent sur la base de « motifs raisonnables de croire », tel que prévu à l’article 33 de la LIPR[[79]](#footnote-80). Il s’agit d’un fardeau de preuve considérablement plus faible que celui requis dans le cas d’une infraction criminelle. Contrairement au fardeau de preuve propre à l’infraction criminelle, en matière d’interdictions de territoire, il revient au demandeur, en l’espèce M. Chowdhury, de prouver qu’il n’est pas interdit de territoire, sans quoi il sera l’objet d’une mesure de renvoi.

[65] La CF a précisé la distinction entre la notion d’infraction et celle de motifs d’interdiction de territoire dans l’affaire *Harkat (Re)*, où il était question d’un certificat d’interdiction de territoire déclaré en vertu des alinéas 34(1) c) et f) de la LIPR:

85. [...] On ne se trouve pas, en outre, face à une « infraction » qui permettrait de bien délimiter l'action des enquêteurs. Voilà pourquoi, entre autres, la Cour a, par le passé, estimé que les principes et les politiques applicables en matière de droit criminel ne s'appliquent pas aux affaires de certificats de sécurité [nos soulignements] [[80]](#footnote-81).

[66] En outre, tel que précisé par la CF dans la décision *S.A.*, il est bien établi dans la jurisprudence qu’il existe un mur infranchissable entre les concepts de droit criminel et les décisions administratives prises en vertu de la LIPR[[81]](#footnote-82). Notamment, au paragraphe 67 de la décision *Kamal,* la CF a réitéré l’interdiction « d’importer des concepts de droit pénal et le fardeau de la preuve du droit pénal aux procédures instruites en application de la LIPR, notamment lorsque l’alinéa 34(1)f) est en cause » [[82]](#footnote-83).

[67] Conformément à cette interdiction, le Ministre fait valoir que la défense de contrainte se rattache à une infraction criminelle et qu’elle ne peut pas être importée vers des décisions prises en vertu de la LIPR afin d’être utilisée à l’égard de motifs d’interdiction de territoire.

**4.2 La défense de contrainte en application de 34(1)f) est inutile**

[68] Le Ministre soutient que d’admettre la défense de contrainte en application de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR est contraire à l’intention du législateur.

[69] Dans le contexte de l’application de cet alinéa, la défense de contrainte serait utilisée par des non-citoyens pour faire valoir qu’ils n'appartiennent pas à une organisation au sens de 34(1)f) de la LIPR sous le motif que leur participation n’était pas intentionnelle[[83]](#footnote-84). Or, il a été établi à maintes reprises que, conformément à une interprétation large et libérale du terme « membre » contenu à 34(1)f) de la LIPR, l’intention n’est pas pertinente lorsqu’il est question d’appartenance à une organisation[[84]](#footnote-85).

[70] Tel que précisé par la CSC dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, en matière d’interprétation législative, il faut présumer que le législateur ne veut pas que l’application des lois produise des conséquences inutiles[[85]](#footnote-86). Conformément à cette présomption, le Ministre soutient que, puisqu’il est inutile d’invoquer la défense de contrainte pour attaquer la complicité d’un non-citoyen dans le contexte de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR, cette défense n’est pas recevable dans la détermination de l’interdiction de territoire en vertu de cet alinéa.

**4.3 L’application de la défense de contrainte est contraire à l’objectif du législateur sous la LIPR**

[71] Le Ministre soutient que l’objectif de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR est d’attribuer au ministre le pouvoir d'interdire l’admission au Canada des membres d’une organisation visant le renversement d’un gouvernement par la force dans le but de maximiser la protection de la sécurité nationale. Cet objectif s’infère, d’une part, de la jurisprudence privilégiant une interprétation large et libérale du terme « membre » contenu à 34(1)f) qui vise à englober tous les étrangers appartenant à une même organisation dont les activités seraient dangereuses pour la sécurité nationale[[86]](#footnote-87) et d’autre part, de la finalité générale des interdictions de territoire de la LIPR qui est de protéger la sécurité nationale[[87]](#footnote-88).

[72] Par conséquent, le Ministre soutient que d’admettre la défense de contrainte est contraire à l’objectif de l’alinéa 34(1)f) de protéger la sécurité nationale. En effet, l’admission de ce moyen de défense aurait pour conséquence de permettre à des personnes qui représentent un danger pour la sécurité du Canada d’y séjourner ou d’y immigrer.

[73] L’article 12 de la *Loi d’interprétation* prévoit que « tout texte est censé apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet » [nos soulignements][[88]](#footnote-89). Conformément à cet article, le Ministre soutient que la défense de contrainte n’est pas recevable dans la mesure où elle entraînerait des effets contraires à l’objet de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR.

**4.4** **La dispense ministérielle est le seul moyen d’invoquer la défense de contrainte**

[74] Il est bien établi dans la jurisprudence que l’article 42.1 de la LIPR devrait être privilégié pour faire valoir la défense de contrainte afin de contester une conclusion d’interdiction de territoire au sens de 34(1)f)[[89]](#footnote-90). Cet article a été adopté pour permettre aux étrangers d’échapper à une interdiction de territoire qui leur est imposée. Déclarer recevable la défense de contrainte en application de l’alinéa 34(1)f) rendrait l’article 42.1 désuet et inutile.

[75] Le Ministre soutient donc que la défense de contrainte n’est pas recevable dans la détermination de l’appartenance à une organisation visée à l’alinéa 34(1)f) LIPR.

**4.5 La défense de contrainte ne pourrait être employée avec succès par M. Chowdhury**

[76]Le Ministre fait valoir que, même si la défense de contrainte était recevable pour décider de la question de l’appartenance à une organisation au sens de 34(1)f) LIPR, cette défense ne serait pas applicable selon les faits en l’espèce. Le Ministre soutient que le chantage dont a été l’objet M. Chowdhury ne satisfait pas aux éléments constitutifs de la défense de contrainte. Le Ministre base son analyse sur les critères formulés par la CSC dans la décision *Ryan[[90]](#footnote-91)*.

[77] La défense de contrainte ne peut être invoquée que dans les cas où une personne était sous l’effet de menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles[[91]](#footnote-92). En l’espèce, les motifs de l’agent révèlent que M. Chowdhury n’agissait pas sous l’effet de menaces à son intégrité physique, mais parce qu’il craignait que son homosexualité soit dévoilée à son épouse, et ainsi de perdre la garde de son fils[[92]](#footnote-93).

[78] De plus, la défense de contrainte n’est applicable que si le tort causé par la commission de l'infraction est moindre que ce qu’aurait subi la personne invoquant la défense de contrainte si elle n’avait pas obtempéré aux menaces[[93]](#footnote-94). En l’espèce, le Ministre soutient que les conséquences néfastes causées à la population du Bangladesh par le PNB excèdent celles qu’aurait subies M. Chowdhury en refusant de devenir membre officiel du PNB[[94]](#footnote-95). L’utilisation excessive de la force par le PNB et le tort ainsi causé aux nombreuses victimes des activités du parti excèdent largement le tort qu’aurait subi M. Chowdhury si son orientation sexuelle avait été révélée à sa femme.

[79] Enfin, la défense de contrainte ne peut être admise si celui qui l’invoque avait un moyen d’échapper à ladite contrainte[[95]](#footnote-96). Elle ne peut non plus être utilisée à l’égard d’une personne qui participait à un complot ou à une association criminelle, puisqu’une telle participation comporte nécessairement un risque de se retrouver sous la contrainte[[96]](#footnote-97). Le Ministre soutient donc que la seule participation de M. Chowdhury aux activités du PNB entre 2011 et 2013, soit avant de recevoir des menaces, rend inapplicable la défense de contrainte à son égard. M. Chowdhury a volontairement choisi de s’affilier au PNB, et ce, malgré l’historique de ce parti de faire appel à la force et à la violence excessive. M. Chowdhury aurait pu éviter de se joindre au PNB en 2011 et, ainsi, échapper au chantage dont il a été victime pour devenir membre officiel.

[80] Compte tenu de ce qui précède, l’appelant soutient que M. Chowdhury n’aurait pu invoquer avec succès la défense de contrainte pour annuler la conclusion tirée par l’agent selon laquelle il était membre du PNB en application de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR.

**PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE**

[81] Pour ces motifs, l’appelant demande à la Cour de la Couronne du Canada de:

**ACCUEILLIR** l’appel;

**RÉTABLIR** la décision de l’agent d’immigration précisant que l’intimé, M. Chowdhury, est interdit de territoire en application des alinéas 34(1) b) et f) de la LIPR.

**AVEC DÉPENS.**

**Le tout soumis respectueusement, le 22 janvier 2021.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Équipe 130-A

**ANNEXE: LISTE DE LA JURISPRUDENCE**

*Agraira* *c Canada (Sécurité publique et Protection civile*, 2011 CAF 103.

*Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36.

*Ahani* *c* *Canada*, 1996 ACF no 937.

*Alam c Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2018 CF 922.

*Al Yamani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1457.

*Bell Express Vu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42.

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.

*Chiarelli c Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, 1992 1 RCS 711.

*Chiau c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 2 CF 297.

*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

*Erbil c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 780.

*Esteban c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539

*Eyakwe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409.

*Gacho* *c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2016 CF 794.

*Gazi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 94.

*Harkat (Re),* 2005 CF 393.

*Ismeal c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 198.

*Jalil c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 246.

*Kamal c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480.

*Kanagendren* *c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86.

*Kanapathy c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 45.

*Khan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2017 CF 397.

*Lewis c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2017 CAF 130.

*Liyanagamage c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1994 A.C.F. no 1637.

*Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157.

*Maleki c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 131.

*Maqsudi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1184.

*Medovarski c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51.

*Mudrak c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2016 CAF 178.

*Mugesera* *c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40.

*Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 876.

*Najafi c Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2014 CAF 262.

*Nassereddine c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 85.

*Niyungeko* *c Canada (Ministère de la citoyenneté et de l’Immigration)*, 2019 CF 820.

*Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077.

*Perka c La Reine*, 1984 2 RCS 232.

*Poshteh c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* 2005 CAF 85.

*Pushpanathan c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 1 R.C.S. 982.

*Ramirez c* *Canada (Ministre de l’emploi et de l’immigration)*, [1992] 2 C.F. 306.

*R. c Hibbert*, 1995 2 RCS 973.

*R. c Ruzic*, 2001 CSC 24.

*R. c* *Ryan*, 2013 CSC 3.

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 1 RCS 27.

*SA c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494.

*Saleheen c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2019] 3 R.C.F. 43.

*Sran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2018 CAF 16.

*Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 1 R.C.S. 3.

*Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, au para 89.

*Varela c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145.

*Zahw c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 934.

1. *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR]. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*]; *Chowdhury c Ministre de la citoyenneté et de l’immigration*, 2020 CF 1987 aux para 30 à 33 [*Chowdhury,* CF]. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Idem* aux para 23, 27, 28 et 33. [↑](#footnote-ref-4)
4. *Demande EP00133756 par Janna N. Chowdhury* (25 novembre 2019), agent d’immigration A. Ali, Vancouver au para 29 [*Chowdhury*, agent d’immigration]. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Ibid.*  [↑](#footnote-ref-6)
6. *Ibid* au para 31. [↑](#footnote-ref-7)
7. *Ibid* au para 32. [↑](#footnote-ref-8)
8. *Ibid.*  [↑](#footnote-ref-9)
9. *Ibid* aux para 28, 37 et 38. [↑](#footnote-ref-10)
10. *Ibid* aux para 8, 9, 16 et 21. [↑](#footnote-ref-11)
11. *Ibid* au para 17. [↑](#footnote-ref-12)
12. *Mugesera* *c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40 [*Mugesera*].  [↑](#footnote-ref-13)
13. *Poshteh c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* 2005 CAF 85 [*Poshteh*]*.*  [↑](#footnote-ref-14)
14. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 aux para 13 et 23. [↑](#footnote-ref-15)
15. *Chowdhury,* CF, *supra* note 2 au para 10. [↑](#footnote-ref-16)
16. *Idem* aux para 13 et14; *Perka c La Reine*, 1984 2 RCS 232; *R. c Hibbert*, 1995 2 RCS 973; *R. c Ruzic*, 2001 CSC 24. [↑](#footnote-ref-17)
17. *Chowdhury,* CF, *supra* note 2 au para 17. [↑](#footnote-ref-18)
18. *Idem* aux para 19 à 22. [↑](#footnote-ref-19)
19. *Idem* aux para 23 et 26. [↑](#footnote-ref-20)
20. *Charte canadienne*, *supra* note 2. [↑](#footnote-ref-21)
21. *Chowdhury,* CF, *supra* note 2 aux para 30 et 31. [↑](#footnote-ref-22)
22. *Idem* au para 33. [↑](#footnote-ref-23)
23. *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 1 RCS 27; *Bell Express Vu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42. [↑](#footnote-ref-24)
24. *Medovarski c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2005 CSC 51; *Esteban c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539 au para 10. [↑](#footnote-ref-25)
25. *Chiarelli c Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, 1992 1 RCS 711. [↑](#footnote-ref-26)
26. *Harkat (Re),* 2005 CF 393 au para 36. [↑](#footnote-ref-27)
27. *Idem.*  [↑](#footnote-ref-28)
28. *Al Yamani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1457 au para 10 [*Al Yamani*]. [↑](#footnote-ref-29)
29. *Mugesera*, *supra* note 12 au para 114. [↑](#footnote-ref-30)
30. *Idem*. [↑](#footnote-ref-31)
31. 42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d’un étranger, déclarer que les faits visés à l’article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n’emportent pas interdiction de territoire à l’égard de l’étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national.

    (2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l’article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n’emportent pas interdiction de territoire à l’égard de tout étranger s’il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national.

    (3) Pour décider s’il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l’étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada. [↑](#footnote-ref-32)
32. *Maqsudi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1184 au para 54 [*Maqsudi*]. [↑](#footnote-ref-33)
33. *Najafi c Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2014 CAF 262 aux para 81 et 82 [*Najafi,* CAF]. [↑](#footnote-ref-34)
34. *Najafi,* CAF, *supra* note 33 au para 80. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir la partie 1.1 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-36)
36. *Najafi*, CAF, *supra* note 33 au para 65. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir la partie 1.1 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-38)
38. *Saleheen c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2019] 3 R.C.F. 43 au para 51 [*Saleheen*]. [↑](#footnote-ref-39)
39. *Najafi*, CAF, *supra* note 33; *Erbil c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 780 [*Erbil*]; *Maleki c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 131 [*Maleki*]; *Eyakwe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409. [↑](#footnote-ref-40)
40. *Zahw c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 934 aux para 37 et 54 [*Zahw*]; *Najafi*, CAF, *supra* note 33 au para 89; *Maqsudi*, *supra* note 32 au para 47. [↑](#footnote-ref-41)
41. *Eyakwe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409 au para 30. [↑](#footnote-ref-42)
42. *Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077 au para 24. [↑](#footnote-ref-43)
43. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 aux para 29 à 33. [↑](#footnote-ref-44)
44. *Alam c Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2018 CF 922 [*Alam*]; *Kamal c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480 [*Kamal*]; *SA c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494 [*SA*]; *Gazi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 94. [↑](#footnote-ref-45)
45. *Zahw*, *supra* note 40 au para 55. [↑](#footnote-ref-46)
46. *Najafi*, CAF, *supra* note 33 au para 70 ; *Erbil*, *supra* note 39 au para 60; *Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 876 au para 68 [*Najafi,* CF]. [↑](#footnote-ref-47)
47. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 aux paras 29 à 33. [↑](#footnote-ref-48)
48. *Saleheen*, *supra* note 38 aux para 50 et 58. [↑](#footnote-ref-49)
49. *Chowdhury,* CF, *supra* note 2 au para 32. [↑](#footnote-ref-50)
50. Voir notamment *SA, supra* note 44 aux para 19 et 20. [↑](#footnote-ref-51)
51. *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 au para 107. [↑](#footnote-ref-52)
52. *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 47. [↑](#footnote-ref-53)
53. Voir la partie 1.2 ci-dessus; *Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157 au para 89. [↑](#footnote-ref-54)
54. *Mugesera*, *supra* note 12 au para 114. [↑](#footnote-ref-55)
55. *Alam*, *supra* note 44 au para 13. [↑](#footnote-ref-56)
56. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 13. [↑](#footnote-ref-57)
57. *Idem* au para 15. [↑](#footnote-ref-58)
58. *Kamal, supra* note 44 au para 17. [↑](#footnote-ref-59)
59. *Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077, au para 30. [↑](#footnote-ref-60)
60. *Kamal*, *supra* note 44 au para 16; *Jalil c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 246 au para 20; *Poshteh*, *supra* note 13 au para 36. [↑](#footnote-ref-61)
61. *Najafi*, CAF, *supra* note 33 au para 57. [↑](#footnote-ref-62)
62. *Maleki*, *supra* note 39 aux para 19 et 20. [↑](#footnote-ref-63)
63. *Mudrak c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2016 CAF 178 au para 19 [*Mudrak*]. [↑](#footnote-ref-64)
64. *Varela c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145 au para 23 [*Varela*]. [↑](#footnote-ref-65)
65. *Pushpanathan c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 1 R.C.S. 982 au para 25. [↑](#footnote-ref-66)
66. *Liyanagamage c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1994 A.C.F. no 1637 au para 4. [↑](#footnote-ref-67)
67. *Varela*, *supra* note 64 au para 28. [↑](#footnote-ref-68)
68. *Sran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2018 CAF 16 au para 3. [↑](#footnote-ref-69)
69. *Alam*, *supra* note 44 au para 46. [↑](#footnote-ref-70)
70. *Najafi,* CF, *supra* note 46 au para 88; *Lewis c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2017 CAF 130 au para 36; *Mudrak*, *supra* note 63 au para 16. [↑](#footnote-ref-71)
71. *Chiau c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 2 CF 297 au para 57. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir par exemple *Khan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2017 CF 397 au para 30; *Gacho* *c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2016 CF 794 au para 24; *Ismeal c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 198 au para 20. [↑](#footnote-ref-73)
73. Voir la partie 1.2 ci-dessus, pour une discussion sur cette norme de preuve. [↑](#footnote-ref-74)
74. *Al Yamani*, *supra* note 28 au para 12. [↑](#footnote-ref-75)
75. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 17. [↑](#footnote-ref-76)
76. *R. c* *Ryan*, 2013 CSC 3 au para 29 [*Ryan*]. [↑](#footnote-ref-77)
77. *Ahani* *c* *Canada*, 1996 ACF no 937 au para 4. [↑](#footnote-ref-78)
78. *Ramirez c* *Canada (Ministre de l’emploi et de l’immigration)*, [1992] 2 C.F. 306, p. 316 au para j [*Ramirez*]. [↑](#footnote-ref-79)
79. Voir la partie 1.2 ci-dessus, pour une discussion sur cette norme de preuve. [↑](#footnote-ref-80)
80. *Harkat (Re)*, *supra* note 26 au para 85. [↑](#footnote-ref-81)
81. *SA*, *supra* note 44 au para 23. [↑](#footnote-ref-82)
82. *Kamal*, *supra* note 44 au para 67. [↑](#footnote-ref-83)
83. *Ramirez*, *supra* note 78. [↑](#footnote-ref-84)
84. *Kanagendren* *c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86 au para 22; *Alam*, *supra* note 44 au para 34; *Niyungeko* *c Canada (Ministère de la citoyenneté et de l’Immigration)*, 2019 CF 820 au para 32. [↑](#footnote-ref-85)
85. *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, *supra* note 23. [↑](#footnote-ref-86)
86. *Poshteh, supra* note 13. [↑](#footnote-ref-87)
87. Voir la partie 1.1 du ci-dessus. [↑](#footnote-ref-88)
88. *Loi d’interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 12. [↑](#footnote-ref-89)
89. *Nassereddine c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 85 au para 32; *Kanapathy c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2012 CF 45](https://soquij.qc.ca/portail/recherchejuridique/Selection/Hyperlien/4124384?selectionParentID=9746974&documentId=1004135&contexte=Recherche&ententeId=4) au para 39; *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 au par 78, confirmant *Agraira* *c Canada (Sécurité publique et Protection civile*, 2011 CAF 103 au para 64. [↑](#footnote-ref-90)
90. *Ryan*, *supra* note 76 au para 81. [↑](#footnote-ref-91)
91. *Idem.*  [↑](#footnote-ref-92)
92. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 au para 8. [↑](#footnote-ref-93)
93. *Ryan*, *supra* note 76 au para 81. [↑](#footnote-ref-94)
94. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 aux para 31 et 32. [↑](#footnote-ref-95)
95. *Ryan*, *supra* note 76 au para 81. [↑](#footnote-ref-96)
96. *Idem.*  [↑](#footnote-ref-97)